

Autorité
de la concurrence



La clémence

Agir à temps pour protéger l'entreprise



La clémence :

pourquoi en parler ?

Les pratiques anticoncurrentielles, et en particulier les ententes, peuvent avoir des conséquences très dommageables pour les consommateurs comme pour les entreprises. Elles conduisent à des augmentations de prix subies par les consommateurs ou les PME clientes.

Néanmoins, certaines entreprises sont parfois tentées de s'engager dans des pratiques illicites, en espérant un gain économique à court terme. Un tel calcul s'avère toujours une stratégie perdante. Une conquête commerciale reposant sur une distorsion des règles de concurrence s'avère fragile et non pérenne. De plus, elle peut aussi être démasquée à tout moment par un concurrent, un client, un partenaire, un ancien salarié, ou encore une enquête de concurrence.

La lutte contre les cartels – catégorie d'infractions la plus nuisible à l'économie et aux consommateurs – constitue l'une des priorités de l'Autorité de la concurrence, qui a souhaité adresser un signal fort au monde économique en renforçant les instruments de détection traditionnels.

La procédure de clémence, présentée dans cette brochure, permet d'accorder un traitement favorable aux entreprises qui coopèrent avec l'Autorité afin de mettre au jour et de sanctionner les cartels. Les entreprises – et notamment les PME – qui seraient concernées ont tout intérêt à jouer cette carte : agir à temps pour se protéger.

Bruno Lasserre

Président de l'Autorité de la concurrence

“
Coopérer
avec
l'Autorité
pour
stopper et
sanctionner
les cartels.
”

POURQUOI UNE PROCÉDURE DE CLÉMENCE ?

P1 

POURQUOI DEMANDER LA CLÉMENCE ?

P2 

COMMENT FONCTIONNE LA CLÉMENCE ?

P3 

ZOOM SUR LE PROGRAMME DE CLÉMENCE FRANÇAIS

P4 

VOTRE CONTACT : LE CONSEILLER CLÉMENCE

P5 

La présente brochure vise exclusivement à promouvoir l'accès du public aux informations relatives aux missions et activités de l'Autorité de la concurrence. Elle ne constitue pas un avis professionnel ou juridique et n'engage pas l'Autorité.

POURQUOI UNE PROCÉDURE DE CLÉMENCE?

1

Le droit de la concurrence a vocation à **protéger les entreprises et les consommateurs** des comportements anticoncurrentiels. La loi promeut une **concurrence loyale et effective** sur des marchés ouverts et dynamiques, favorisant ainsi la compétitivité et l'innovation, au bénéfice des consommateurs et de toute l'économie. Toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, doivent respecter les règles de la concurrence (articles L. 420-1 et L. 420-2 du Code de commerce et articles 101 et 102 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

LES ENTENTES ET LES CARTELS

La clémence a vocation à s'appliquer dans les cas d'ententes secrètes ou de cartels. Il s'agit de **2 entreprises ou plus** qui se concertent (par écrit ou de toute autre façon) afin d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence. Ces ententes font partie des infractions les plus graves au Code de commerce.

Les entreprises contrevenantes s'exposent au risque de sanctions élevées, qui peuvent atteindre jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise.

Les ententes et cartels entre concurrents incluent notamment :

- la fixation de prix en commun,
- la concertation lors d'appels d'offres (notamment la soumission d'une « offre de couverture »),
- la limitation de la production (fixation de quotas de production ou de vente),
- la répartition de marchés / de clientèle entre concurrents.

Révéler ces pratiques pour y mettre fin et les sanctionner permet de restaurer une concurrence loyale.

Pour plus de détails, consultez le Code de commerce, article L. 420-1.

DEUX EXEMPLES D'ENTENTES ANTICONCURRENTIELLES :

Exemple 1 :

La société A et la société B produisent le même type de produit. Elles se mettent d'accord pour ne pas baisser leurs prix et pour ne pas prospecter la clientèle de l'autre.

Exemple 2 :

La société C fabrique un produit qui est en concurrence avec celui que produit la société D. Un responsable des ventes de la société C se met d'accord avec son homologue de la société D afin que les deux sociétés augmentent leurs prix de 10%.

Dans ces deux cas, il est dans l'intérêt de l'entreprise de dénoncer sans attendre l'entente ou le cartel auquel elle a pris part, même si les pratiques ont déjà cessé. Pourquoi et comment ?
Éléments de réponse en pages suivantes.

POURQUOI DEMANDER LA CLÉMENCE ?

Si votre entreprise participe ou a participé à une entente entre concurrents (cf. pratiques décrites page 1), elle peut **échapper à une sanction élevée** en dénonçant cette infraction et en fournissant à l'Autorité des éléments de preuve.

Elle agit ainsi **dans son propre intérêt**. En effet, ne pas prendre l'initiative de dénoncer une infraction dont elle a connaissance l'exposerait à un double risque : celui de l'action d'un tiers (une entreprise concurrente, un ancien salarié...) qui viendrait dévoiler l'infraction à l'Autorité de la concurrence, et celui d'une enquête menée à l'initiative de l'Autorité.

L'**immunité totale d'amende** s'applique à l'entreprise qui est la première à s'adresser à l'Autorité de la concurrence, d'où l'intérêt **d'agir sans tarder** dès lors que l'on a connaissance de l'entente. Les autres entreprises parties à l'entente qui s'adressent dans un deuxième temps à l'Autorité peuvent quant à elles bénéficier d'une immunité partielle d'amende, liée notamment à l'ordre d'arrivée de leur demande de clémence.

DANS QUEL CAS L'ENTREPRISE EST-ELLE CONCERNÉE ?

Toute entreprise ayant pris part dans le passé, ou participant actuellement à une entente secrète ou un cartel est concernée par la clémence.

La procédure de clémence est applicable aux entreprises de toutes tailles (de la PME à la grande entreprise) et de tous secteurs d'activité (industrie, produits intermédiaires, produits finis, commerce, services...), quelle que soit la zone géographique concernée par les pratiques anticoncurrentielles (niveau local, régional, national, voire à l'échelle internationale).



APRÈS L'ENTENTE... UN RISQUE PLANE TOUJOURS

Une entreprise ayant pris part à une entente désormais terminée prend un risque important si elle ne dépose pas de demande de clémence auprès de l'Autorité de la concurrence. En effet, l'entente étant terminée, tous les participants à l'entente passée, redevenus de vrais concurrents, peuvent à tout moment la dévoiler en déposant une demande de clémence en vue d'être exonérés de sanction. Une entente, aussi « parfaite » soit-elle, n'est jamais éternelle...

COMMENT FONCTIONNE LA CLÉMENCE ?

3

Les ententes anticoncurrentielles se nouent généralement dans le plus grand secret. Il peut être particulièrement difficile de les détecter. La procédure de clémence, instaurée en France par la loi du 15 mai 2001, est un outil efficace pour les détecter, y mettre un terme et, le cas échéant, les sanctionner.

UNE EXONÉRATION TOTALE D'AMENDE POUR L'ENTREPRISE QUI RÉVÈLE L'ENTENTE LA PREMIÈRE

La clémence permet à une entreprise de révéler une entente (cf. définition page 1) à laquelle elle a participé auprès de l'Autorité de la concurrence, en contrepartie :

- d'une exonération totale d'amende pour la première entreprise qui demande la clémence,
- d'une exonération partielle d'amende pour les suivantes.

Pour bénéficier de cette exonération, il faut que l'entreprise contribue de façon positive au traitement du cas, en particulier en apportant des preuves de l'entente, et qu'elle coopère de façon véritable, totale, permanente et rapide au traitement de l'affaire.

Une entreprise demandant la clémence doit fournir à l'Autorité de la concurrence une déclaration qui contribue à établir la réalité d'une pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ne disposait pas antérieurement.

COMMENT DÉCOUVRIR LES INFRACTIONS EN INTERNE ?

C'est une personne détenant le pouvoir de contrôle de l'entreprise qui est habilitée pour déposer une demande de clémence à l'Autorité, c'est donc cette personne qui doit être informée de la pratique prohibée.

Les programmes de conformité mis en place dans certaines entreprises (cf. brochure publiée à ce sujet par l'Autorité de la concurrence) peuvent inclure des mécanismes de contrôle et d'alerte (auquel ont accès les salariés, pour ce dernier), permettant ainsi à la direction de l'entreprise d'être informée au plus vite des infractions avérées ou possibles.

La clémence connaît un succès croissant en Europe : la Commission européenne et 26 Etats membres sont aujourd'hui dotés d'un programme de clémence, et les entreprises y font de plus en plus souvent appel en France, afin d'échapper aux sanctions financières (une centaine de demandes de clémence reçues depuis 2001).



ZOOM SUR LE PROGRAMME DE CLÉMENCE FRANÇAIS

Afin de garantir un **cadre d'application clair** à la clémence au bénéfice des entreprises, l'Autorité de la concurrence a adopté dès 2006 un communiqué de procédure à leur attention, précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de cette procédure. Le programme de clémence français a depuis lors été modernisé sur plusieurs points, dans le sens d'une harmonisation du traitement des entreprises en Europe.

UN CARTEL À 368 MILLIONS D'EUROS : LE CARTEL DES LESSIVES

4 fabricants de lessive actifs en France ont été sanctionnés à hauteur de 367,9 millions d'euros. Le cartel avait duré de 1997 à 2004, et fut sanctionné en 2011, suite à la demande de clémence d'un des participants au cartel. Cette entreprise, qui a dévoilé l'affaire en 2008 à l'Autorité de la concurrence, à l'occasion d'une enquête dans un autre secteur, a ainsi pu échapper à une sanction de 248,5 millions d'euros... en toute légalité !



COMMENT DEMANDER LA CLÉMENCE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, vous rapprocher du conseiller clémence de façon informelle – et, si vous le souhaitez, anonyme – afin d'obtenir des précisions (voir page 5).

Deux voies pour agir

Ensuite, vous disposez de deux voies pour demander l'application du programme de clémence :

- adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception au Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence - 11 rue de l'Échelle, 75001 Paris ;

- être reçu par le Rapporteur général ou son adjoint, dans les locaux de l'Autorité de la concurrence.

Pourquoi agir vite ?

Il est recommandé d'agir vite : l'un de vos concurrents dans la même situation que vous pourrait décider de procéder à la même démarche avant vous... et vous ne pourriez alors plus être demandeur de clémence de 1^{er} rang (celui qui bénéficie de **l'immunité totale** d'amende).

POUR EN SAVOIR PLUS : consulter le Communiqué de procédure du 2 mars 2009 relatif au programme de clémence français, disponible sur www.autoritedelaconcurrence.fr, rubrique « procédures négociées ». Un formulaire est également disponible pour faciliter la démarche.

VOTRE CONTACT : LE CONSEILLER CLÉMENCE

5

UNE CONFIDENTIALITÉ GARANTIE

Face au nombre croissant de demandes de clémence qu'elle reçoit, l'Autorité de la concurrence a décidé de se doter d'un **conseiller clémence**, expert dédié à la mise en œuvre du programme de clémence, pour guider les entreprises dans cette démarche.

► Afin d'obtenir plus de renseignements sur la procédure de clémence, et la façon dont celle-ci pourrait s'appliquer à votre entreprise, n'hésitez pas à contacter le conseiller clémence de l'Autorité de la concurrence.

Le conseiller clémence est un point de contact pour les demandeurs de clémence potentiels, qui peuvent le consulter **informellement, voire anonymement**, sur toutes les questions relatives à la procédure de clémence et sur les démarches à suivre. Il vous informera également sur les bénéfices que votre entreprise peut retirer de la procédure de clémence.

Les informations échangées à cette occasion ne seront pas utilisées à l'encontre de votre entreprise. La plus totale confidentialité est garantie.

Contact :
Anne Krenzer - Conseiller clémence
Tél. : 01 55 04 00 46
clemence@autoritedelaconcurrence.fr



Quels types d'entreprises vous contactent en amont pour demander des conseils ?

La clémence est ouverte à toutes entreprises ayant participé à un cartel. Les entreprises qui demandent conseil ne se limitent donc pas à des types particuliers. Elles présentent, au contraire, des profils très variés en termes de secteur et de taille.

Preennent-elles un risque en vous délivrant des informations « sensibles » ?

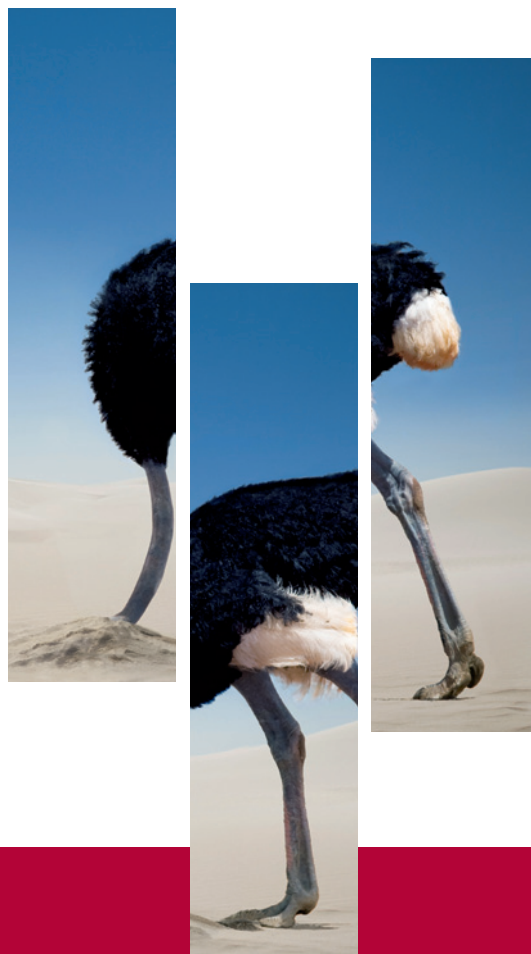
Pourriez-vous lancer une procédure contre elles ?

Non, le Conseiller clémence assure le traitement confidentiel des informations communiquées. Les éléments soumis lors des échanges avec le Conseiller clémence en amont d'une demande formelle de clémence ne seront pas enregistrés ni utilisés à l'encontre de l'entreprise concernée. Aucune enquête ne sera donc initiée sur la base de ces éléments sans le consentement de celui qui les fournit.

Quel risque court une entreprise qui tarderait trop à déposer une demande de clémence ?

Cette entreprise risque de se voir « doubler » par un concurrent qui poursuit le même objectif, une réduction d'amende. Le rang d'arrivée est un élément déterminant pour le montant de cette réduction : plus le rang d'une entreprise sera tardif, moins la réduction sera élevée.

Autorité
de la concurrence



Autorité de la concurrence
Service Communication
11 rue de l'Échelle - 75001 Paris
Tél. : 01 55 04 00 00

www.autoritedelaconcurrence.fr